# COMMISSION STATUTS ET REGLEMENTS

# SAISON 2026/2027

## PROCÈS VERBAL du mardi 20 octobre 2026

**Président :** Julio MARQUES

**Secrétaire de séance** : Christiane CAU

**Présents :** Christophe LE MINOUX - Alain PARENT – Elodie MAI VAN

**Absents excusés :** Nathalie LECLERCQ - Laurent SABOTIER

Toute décision autre que celles liées à des faits disciplinaires ou de manquement à l'éthique (fraude) est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des affaires courantes, dans les conditions de forme et de délai prévu dans l'annuaire du District Titre IV Article 31.

## REPRISE DE DOSSIER

**MATCH 79555009**
**NOISIEL FA 1 – COULOMMIERS 1**
**U15 Brassage D2 poule C du 26/09/2026**
Courriel du club de COULOMMIERS en date du 26/09/2026 concernant l'absence de FMI, le changement d'arbitre à la mi-temps, le port de chasubles pour les joueurs de NOISIEL pendant le match en référence
La Commission,
Jugeant en 1ère instance,
Pris connaissance des observations du club de NOISIEL transmises dans les délais impartis
Considérant l'absence de FMI, les 2 équipes ont toutefois transmis la composition de leur équipe ainsi que le score de la rencontre 4 - 1
Considérant que le club de NOISIEL invoque la blessure de l'arbitre de la rencontre pour expliquer son changement à la mi-temps,

Considérant par ailleurs, qu'aucune disposition du Règlement Sportif Général du District de Seine-et-Marne ne permet de contester le résultat d'une rencontre en raison du remplacement d'un arbitre ou arbitre-assistant.
Considérant que le club de NOISIEL explique avoir fourni des chasubles à ses joueurs, les couleurs des 2 équipes étant similaires.
Par ces motifs
**Dit résultat acquis sur le terrain confirmé**
La Commission rappelle toutefois au club de NOISIEL que c'est l'équipe recevante qui doit changer de maillot lorsque les couleurs des 2 équipes sont similaires.
Débit NOISIEL : 43.50€
*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77*

**MATCH 79458305**
**MCG 23 – ST THIBAULT FC 22**
**U16 D3A DU 20/09/2026**
Demande d'évocation du club de **MCG**, en date du 21/09/2026, concernant la qualification et la participation des joueurs, **FREMONT Enoah** et **BADO Ruben** du club de **ST THIBAULT FC**, au motif que leurs licences ne disposaient pas du délai réglementaire de quatre jours francs de qualification leur permettant de participer à la rencontre.
La Commission,
Jugeant en 1ère instance,
Considérant que le club de ST THIBAULT n'a pas fait part de ses observations dans les délais impartis,
Considérant que le motif invoqué n'est pas un motif d'évocation,
Considérant que la date de la demande permet de transformer la demande d'évocation en réclamation d'après match
Considérant après vérification, que la date d'enregistrement des licences des joueurs :
FREMONT Enoah est du 26/09/2026, que sa date de qualification est le 01/10/2026,
BADO Ruben est du 26/09/2026, que sa date de qualification est le 01/10/2026,
Ces 2 joueurs n'étaient donc pas qualifiés à la date du match,
Par ces motifs, dit la réclamation de MCG fondée, les 2 joueurs supra ne pouvant pas participer à la rencontre,
**Donne match perdu par pénalité à ST THIBAULT FC 22 (- 1 point ; 0 but), l'équipe de MCG 23 conservant les points et les buts acquis lors de la rencontre**
RSG District article 7.6
Débit ST THIBAULT : 43,50 €
*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77*

**MATCH 78805980**
**PONTAULT PORTUGAIS 2 – MCG 2**
**SENIORS D2A DU 20/09/2026**
Demande d'évocation du club de **MCG** concernant la participation du joueurs **DE JESUS JOAQUIM Ruben** du club de **PONTAULT PORTUGAIS**, susceptible d'être en état de suspension lors de la rencontre concernée.
La Commission agissant sur le fondement de l'Article 187.2 des RG de la FFF,
Jugeant en 1ère instance,
Considérant que le club de PONTAULT PORTUGAIS n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,
Considérant que le joueur **DE JESUS JOAQUIM Ruben** a été sanctionné de 1 match ferme de suspension par la Commission de Discipline réunie le 13/05/2026 avec date d'effet au 18/05/2026, décision publiée sur FootClubs le 15/05/2026 et non contestée dans les délais

Considérant qu'entre le 18/05/2026 (date d'effet de la sanction) et le 20/09/2026 (date de la rencontre en rubrique) l'équipe PONTAULT PORTUGAIS 2 n'a pas disputé de rencontre officielle
Considérant que le joueur supra a participé à la rencontre en rubrique, ne purgeant pas son match de suspension,
**La Commission donne match perdu à l'équipe de PONTAULT PORTUGAIS 2 (-1 point ; 0 but), et en attribue le gain à l'équipe de l'équipe de MCG 2 (3 points ; 1 but)**
De plus la Commission inflige au joueur supra un match de suspension à compter du 26/10/2026 pour avoir joué en état de suspension.
Règlements du District art. 21 et 40.1
- Débit de PONTAULT PORTUGAIS : 43.50€ + 70€,
*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77*

**MATCH 55870862**
**VAIRES 2 – VILLEPARISIS 2**
**SENIORS D3B DU 20/09/2026**
Demande d'évocation du club de **VILLEPARISIS** concernant la participation des joueurs **HELAINE Ylian** et **GARCIA Alexandre** du club de **VAIRES**, susceptibles d'être en état de suspension lors de la rencontre concernée.
La Commission agissant sur le fondement de l'Article 187.2 des RG de la FFF,
Jugeant en 1ère instance,
Considérant que le club de VAIRES a fourni ses observations dans les délais impartis,
Considérant que le joueur GARCIA Alexandre a été sanctionné de 1 match ferme de suspension par la Commission de Discipline réunie le 06/05/2026 avec date d'effet au 11/05/2026, décision publiée sur FootClubs le 07/05/2026 et non contestée dans les délais
Considérant qu'entre le 11/05/2026 (date d'effet de la sanction) et le 20/09/2026 (date de la rencontre en rubrique) l'équipe VAIRES 2 a disputé la rencontre officielle
Le 17/05/2026 ST MARD 1 – VAIRES 2
Considérant que le joueur supra n'a pas participé à la rencontre ci-dessus, il a donc purgé son match de suspension,
Considérant que le joueur HELAINE Ylian a été sanctionné de 1 match ferme de suspension par la Commission de Discipline réunie le 20/05/2026 avec date d'effet au 25/05/2026, décision publiée sur FootClubs le 22/05/2026 et non contestée dans les délais
Considérant qu'entre le 25/05/2026 (date d'effet de la sanction) et le 20/09/2026 (date de la rencontre en rubrique) l'équipe VAIRES 2 n'a pas disputé de rencontre officielle
Considérant que le joueur supra a participé à la rencontre en rubrique, ne purgeant pas son match de suspension,
**La Commission donne match perdu à l'équipe de VAIRES 2 (-1 point ; 0 but), et en attribue le gain à l'équipe de l'équipe de VILLEPARISIS 2 (3 points ; 1 but)**
De plus la Commission inflige au joueur HELAINE Ylian un match de suspension à compter du 26/10/2026 pour avoir joué en état de suspension.
Règlements du District art. 21 et 40.1
- Débit de VAIRES : 43.50€ + 70€,
*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77*

# CHAMPIONNAT

**MATCH 55764326**
**GRETZ TOURNAN 2 – OZOIR 1**
**SENIORS D1 DU 20/09/2026**

Réserve du club de OZOIR concernant le nombre de joueurs mutés de GRETZ TOURNAN, inscrits sur la FMI
La Commission,
Jugeant en 1ère instance,
Pris connaissance des réserves confirmées de OZOIR pour les dire recevables en la forme,
Considérant que sont inscrits sur la FMI :
CORNET Isiah (enregistrement le 01/07/2026) MN
EL MALIKI Ilyes (enregistrement le 01/07/2026) MN
KANTE Badjy (enregistrement le 13/07/2026) MN
PLIET PAPET Mateo (enregistrement le 01/07/2026) MN
SERY Baga (enregistrement le 01/07/2026) MN
TACKAMOUD DE LA CROI Noah (enregistrement le 08/07/2026) MN
Considérant que dans cette catégorie sont autorisés 6 joueurs mutés dont 2 hors période au maximum
Par ces motifs
Dit la réserve non fondée
**Résultat acquis sur le terrain confirmé**
RSG District art 7.5
Débit OZOIR : 43.50€
*La présente* décision *est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77*

**MATCH 55857269**
**VILLEPARISIS 1 – ELITE FUTSAL 1**
**SENIORS FUTSAL D1 DU 25/09/2026**
Match non joué
La Commission,
Jugeant en 1ère instance,
Pris connaissance des pièces versées au dossier
Considérant l'impossibilité d'utiliser les installations prévues pour la rencontre ci-dessus,
Considérant l'arrêté municipal d'indisponibilité du gymnase pour évènements municipaux à la date du match,
Considérant l'absence d'entente des 2 clubs pour jouer cette rencontre à une date ultérieure,
Par ces motifs
**Dit match à jouer et transmets le dossier à la COC**

**MATCH 55799231**
**THORIGNY FC 1 – BRIE FC 2**
**SENIORS D3A DU 04/10/2026**
Réserves du club de **THORIGNY FC**, confirmées le 05/10/2026,
**Point 1** : Concernant la non-présentation de certificats médicaux lors du contrôle des licences
**Point 2** : Concernant la qualification/la participation de l'ensemble des joueurs de **BRIE FC** au motif du nombre de joueurs mutés
La Commission,
Jugeant en 1ère instance,
**Point 1** : Concernant la non-présentation de certificats médicaux lors du contrôle des licences
Considérant que les licences des joueurs concernés sont actives et validées,
Considérant que les joueurs concernés étaient régulièrement licenciés et qualifiés pour participer à la rencontre ;
Considérant que la non-présentation des certificats médicaux lors du contrôle des licences ne remet pas en cause la validité des licences concernées,
**Point 2** :
Considérant que sont inscrits sur la FMI :

DA SILVA Tom (enregistrement le 08/07/2026) MN
ETHEVE Mehdi (enregistrement le 05/07/2026) MN
FERRE Enzo (enregistrement le 14/07/2026) MN
SECK Bowte (enregistrement le 22/09/2026) MH
TOUENTI Sofiane (enregistrement le 29/09/2026) MH
Considérant que dans cette catégorie sont autorisés 6 joueurs mutés dont 2 hors période au maximum
Par ces motifs
Dit la réserve non fondée
**Résultat acquis sur le terrain confirmé**
RSG District art 7.5
Débit THORIGNY : 43.50€
*La présente* décision *est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77*

**MATCH 55797667**
**PAYS BIERES 1 – CESSON VSD 2**
**SENIORS D3A DU 04/10/2026**

Réserves du club de **PAYS BIERES**, confirmées le 05/10/2026,
Concernant la qualification/la participation de l'ensemble des joueurs de **CESSON** au motif du nombre de joueurs mutés.
La Commission,
Jugeant en 1ère instance,
Pris connaissance des réserves confirmées de PAYS BIERES pour les dire recevables en la forme,
Considérant que sont inscrits sur la FMI :
BENCHABEN Yoan (enregistrement le 05/07/2026) MN
CLAIRET Keyvan (enregistrement le 02/07/2026) MN
DARTRON Sergio (enregistrement le 14/07/2026) MN
MOISSET Mathis (enregistrement le 09/07/2026) MN
NDONGA Ethan MATHIEU (enregistrement le 10/07/2026) MN
Considérant que dans cette catégorie sont autorisés 6 joueurs mutés dont 2 hors période au maximum
Par ces motifs
Dit la réserve non fondée
**Résultat acquis sur le terrain confirmé**
RSG District art 7.5
Débit PAYS BIERES : 43.50€
*La présente* décision *est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77*

**MATCH 79421931**
**ST SOUPPLETS 5 – FCCN 5**
**CDM D2A DU 04/10/2026**

Match non joué
Considérant que le club FCCN a demandé au club de St SOUPPLETS un report de la rencontre le samedi 3/10 à 17h34
Considérant que le club de St SOUPPLETS a répondu favorablement à cette demande le 03/10/2026 à 18h17
Considérant que le District n'a pu valider ce report officiellement (en dehors des horaires d'ouverture)
Considérant que le club de FCCN, ayant eu l'accord de l'adversaire, ne s'est pas déplacé,
Considérant que le club de St SOUPPLETS a établi une FMI notifiant l'absence de l'adversaire

Par ces motifs
**Dit match à jouer et transmets le dossier à la COC**

**MATCH 79455785**
**COURTRY ACADEMIE 2 – ST MARD 1**
**SENIORS D4A DU 18/10/2026**

Réclamation d'après match du club de **ST MARD**, confirmé le **19/10/2026**,
Concernant la qualification et la participation du joueur **ANNAB Nassim** et **MINGIRDI KIALA Blegod** du club de **COURTRY ACADEMIE**, au motif que la licence ne disposait pas du délai réglementaire de quatre jours francs de qualification lui permettant de participer à la rencontre.
La Commission,
Jugeant en 1ère instance,
Considérant après vérification, que la date d'enregistrement des licences des joueurs :
ANNAB Nassim est du 13/10/2026, que sa date de qualification est le 18/10/2026,
MINGIRDI KIALA Blegod est du 16/10/2026, que sa date de qualification est le 21/10/2026,
Le joueur ci dessus n'était donc pas qualifié à la date du match,
Par ces motifs, dit la réclamation de ST MARD fondée, le joueur supra ne pouvant pas participer à la rencontre,
**Donne match perdu par pénalité à COURTRY ACADEMIE 2 (- 1 point ; 0 but), l'équipe de ST MARD 1 conservant les points et les buts acquis lors de la rencontre**
RSG District article 7.6
Débit ST COURTRY ACADEMIE : 43,50 €
*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77*

**MATCH 79558781**
**SENART M. 22 – VILLEPARISIS 21**
**U18 D1 DU 18/10/2026**

Réserves du club de **VILLEPARISIS**, confirmées le 19/10/2026,
Concernant la qualification/la participation de l'ensemble des joueurs de **SENART MOISSY** au motif du nombre de joueurs mutés.
La Commission,
Jugeant en 1ère instance,
Pris connaissance des réserves confirmées de VILLEPARISIS pour les dire recevables en la forme,
Considérant que sont inscrits sur la FMI :
DA CRUZ Lisandro (enregistrement le 13/07/2026) MN
LAMOTHE Eric Mattheo (enregistrement le 08/07/2026) MN
MANSOURI Enzo (enregistrement le 13/07/2026) MN
NERIS Lilian (enregistrement le 06/07/2026) MN
SANNA Yanis (enregistrement le 16/09/2026) MN
Considérant que dans cette catégorie sont autorisés 4 joueurs mutés dont 1 hors période au maximum
Par ces motifs
**La Commission donne match perdu à l'équipe de SENART M. 22 (-1 point ; 0 but), et en attribue le gain à l'équipe de l'équipe de VILLEPARISIS 21 (3 points ; 0 but)**
RSG District art 7.5
Débit SENART M. : 43.50€
*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77*

**MATCH 79472591**

**MONTEREAU 1 – ENT RCPF/AVON 1**
**U17 BRASSAGE C DU 27/09/2026**
Demande d'évocation du club de **FONTAINEBLEAU/AVON,** DU 15/10/2026,
Concernant la participation du joueur **SAMBAR Jahnael** du club de **MONTEREAU**
**La Commission, en attente de la FMI, en informe le club de MONTEREAU et demande ses observations pour le 26/10/2026**

**MATCH 559572312**
**ENT QUINCY/NANTEUIL 21 – VFFA77 21**
**U18 D2A DU 18/10/2026**
Match arrêté à la 80ème minute
La Commission,
Jugeant en 1ère instance,
Considérant que le match a été arrêté à la 80ème minute suite à la blessure grave d'un joueur de VFFA77 le score étant de 2 – 3
Suite à l'intervention du SAMU et à l'arrêt pendant plus de 45 minutes la rencontre n'a pas repris
Par ces motifs
**Dit match à rejouer et transmets à la COC**

**MATCH 79558824**
**BRIARD 21 – SAVIGNY 21**
**U18 D1 DU 20/09/2026**
Demande d'évocation du club de SAVIGNY par courriel en date du 20/10/2026 concernant le nombre de joueurs mutés de BRIARD inscrits sur la FMI
La Commission,
Jugeant en 1ère instance,
La Commission,
Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que

*« l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match*
- *d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure du Certificat International de Transfert*
- *d'infraction à l'article 207 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,*

**Considérant de ce fait que le motif invoqué ne peut permettre de recourir à l'évocation, dit celle-ci irrecevable**
Considérant que la demande ne peut être transformée en réclamation d'après match, compte tenu de sa date
Par ces motifs
**Dit résultat acquis sur le terrain confirmé**

RSG District art 30 ter
Débit SAVIGNY : 43.50€
*La présente* décision *est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77*

# DOSSIER TRANSMIS PAR LA COMMISSION D'ORGANISATION DES COMPETITIONS (COC)

**Match 79411997 – SENIORS D2 FUTSAL du 27/09/2026**
**C.J.A. 2 – VILLEPARIS USM 2**

Suite au courriel du club de VILLEPARISIS USM informant la Commission que, après finalisation de la FMI, celle-ci n'a pu être transmise car l'arbitre avait oublié son code.

Considérant que le club recevant n'a pas transmis de photographies de la composition des deux équipes immédiatement après leur validation puis, avant la clôture par l'arbitre, et du résultat final ainsi que les faits disciplinaires (avertissements, exclusions, etc…) comme le prévoit l'article 44.2 du Règlement Sportif Général ;
Considérant que le club de VILLEPARISIS USM a néanmoins transmis la liste de ses joueurs ainsi que les informations relatives au résultat de la rencontre (9 buts à 15);
Considérant que le club de C.J.A. a transmis la liste de ses joueurs à la suite de la demande formulée par les services du District ainsi que les informations relatives au résultat de la rencontre (9 buts à 15) ;
**Par ces motifs,**
**La Commission décide de transmettre le dossier à la Commission des Statuts et règlements pour suite à donner.**
La Commission,
Jugeant en 1ère instance,
Considérant que les 2 clubs ont transmis la composition de leur équipe, et qu'elles confirment le résultat du match.
Par ces motifs
**Dit résultat acquis sur le terrain confirmé**

## COUPE

**MATCH 79739002**
**ROISSY FC 2 – VAL D'EUROPE 2**
**SENIORS COUPE COMITE DU 11/10/2026**

Réclamation d'après match du club de **ROISSY FC**, par courriel le **13/10/2026**,
Concernant le fait que des joueurs aient pu participer au dernier match en équipe supérieure celle-ci ne jouant pas ce jour ou le lendemain
La Commission,
Jugeant en 1ère instance,
Considérant que pour être recevable une réclamation doit être déposée dans les 2 jours suivants le match pour le championnat et 1 jour pour les Coupes
Par ces motifs
**Dit la réclamation irrecevable, résultat acquis sur le terrain confirmé**
RSG District art 30 bis
Débit ROISSY : 43.50€
*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77*

**MATCH 79793199**
**QUINCY VOISINS 21 - COURTRY ACADEMIE 21**
**U14 COUPE 77 DU 17/10/2026**

Réclamation d'après match du club de **COURTRY ACADEMIE**, confirmé le **17/10/2026**, concernant le nombre de joueurs mutés hors période ainsi qu'un joueur avec licence non valide
La Commission,

Jugeant en 1ère instance,
Pris connaissance des réserves confirmées de COURTRY ACADEMIE pour les dire recevables en la forme,
Considérant que sont inscrits sur la FMI :
PEROUMAL BRUNEAU Lenny (enregistrement le 14/09/2026) MH
SABIANI Axel (enregistrement le 21/09/2026) MH
MANUEL MAYASI MALEMB Nissi ne possédant pas de licence valide
Considérant que dans cette catégorie sont autorisés 4 joueurs mutés dont 1 hors période au maximum
Par ces motifs
**La Commission donne match perdu à l'équipe de QUINCY VOISINS 21 (-1 point ; 0 but), et qualifie l'équipe de l'équipe de COURTRY ACADEMIE 21 pour le tour suivant**
RSG District art 7.5
Débit QUINCY : 43.50€
*La présente* décision *est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77*

# EN COURSD'EXAMEN

**MATCH 79558830**
**VILLEPARISIS 21 – CRECY FC 21**
**U18 D1 DU 20/09/2026**

Demande d'évocation du club de **VILLEPARISIS** concernant la participation du joueur **DUBOIS Teddy** du club de **CRECY**, susceptible d'être en état de suspension lors de la rencontre concernée.

# HOMOLOGATIONS TOURNOIS

**CHELLES AS :**
Tournoi Futsal U8 du 13/12/2026
Tournoi Futsal U12 du 09/01/2027
Tournoi Futsal U9 du 17/01/2027
Tournoi Futsal U11 du 06/02/2027
Tournoi Futsal U10 du 13/02/2027
**Merci de préciser le nombre de matchs par équipe et le temps de jeu par match**